

Communiqué n°4 du Bureau Exécutif du Parti PADES – 17 mars 2025

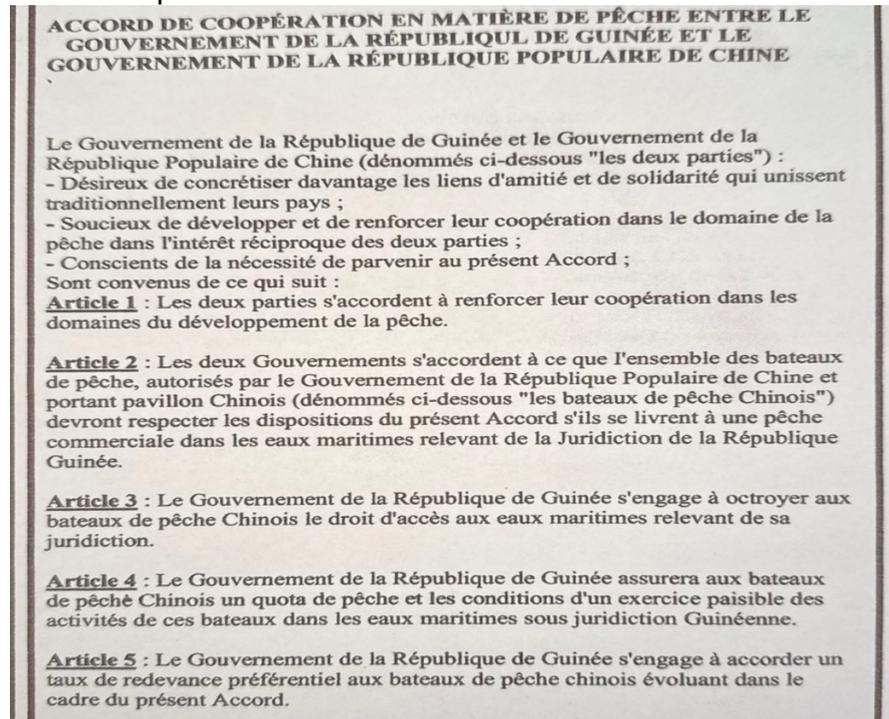
Le présent communiqué vise à éclairer l'opinion publique et les militants du parti sur le procès intenté contre le président du PADES, Dr Ousmane Kaba, devant la Cour de Répression des Infractions Économiques et Financières (CRIEF) le 3 février 2025.

I. Pourquoi Dr Ousmane Kaba est-il poursuivi par la CRIEF ?

Dr Ousmane Kaba n'a jamais exercé la fonction de ministre de la Pêche et n'a aucun lien avec un litige concernant des sociétés privées du secteur. Il est surprenant qu'il soit convoqué pour un accord signé en 1997, alors qu'il représentait la Guinée en tant que ministre des Finances.

L'accord en question, signé entre la Guinée et la Chine, portait sur l'autorisation d'opérer des navires chinois dans les eaux territoriales guinéennes. Cet accord stipulait clairement que les redevances financières devaient être versées au Trésor Public guinéen, garantissant ainsi un bénéfice économique pour le pays (article 7).

Voici la copie de cet accord.



AGREMENT : Arrêt Cour Suprême N° 05 / du 10 mai 2018

SIÈGE NATIONAL : Quartier Nongo – Commune de Ratoma – à 100 m de l'université Kofi Annan

SITE WEB : www.lepartipades.org/ Facebook : LE PADES–OFFICIEL/ Youtube : LE PADES-DR OUSMANEKABA

TELEPHONE : +224 628 01 73 79 / 622 11 30 11 / 623 68 72 93

Article 6 : Le Gouvernement de la République Populaire de Chine prendra toutes mesures appropriées en vue d'assurer le respect par les bateaux de pêche chinois, des dispositions du présent Accord et du Mémorandum d'Accord dans leurs activités de pêche dans les eaux maritimes sous juridiction de la République de Guinée.

Article 7 : En contre-partie des possibilités annuelles de pêche qui seront accordées aux bateaux de pêche chinois, le Gouvernement de la République Populaire de Chine versera au Gouvernement de la République de Guinée une compensation financière qui servira à alimenter le Trésor Public de la République de Guinée. X

Article 8 : Les deux Gouvernements conviennent d'établir une Commission Mixte chargée de veiller à la bonne application du présent Accord. Celle-ci se réunira une fois par an ou chaque fois que nécessaire et alternativement dans l'un ou l'autre des deux pays.

Article 9 : Les deux parties maintiendront leur dialogue sur l'exploitation et la gestion des ressources halieutiques.

Article 10 : Les Départements compétents chargés de l'application du présent Accord sont respectivement :

- Le Ministère de la Pêche et de l'Elevage de la République de Guinée pour la Partie Guinéenne et ;
- Le Ministère de l'Agriculture, de la République Populaire de Chine pour la Partie Chinoise.

Article 11 : Les deux Parties conviennent de déléguer à leurs Départements compétents, le pouvoir de l'élaboration d'un Mémorandum d'Accord fixant les possibilités de pêche, le taux de redevances de pêche ; la compensation financière et l'échelonnement du paiement de celle-ci.

Article 12 : Les deux parties examineront dans un esprit objectif et de compréhension mutuelle tout différend qui découlerait de l'interprétation ou de l'application du présent Accord et de son Mémorandum.

Article 13 : Le présent Accord prendra effet à partir de la date de sa signature et restera valable pour une durée de 4 ans. Il sera prorogé automatiquement pour une nouvelle période de 4 ans, et ainsi de suite, à moins que l'une des deux parties ne fasse connaître à l'autre partie, par écrit et six mois avant la date de son expiration, son intention de le dénoncer.

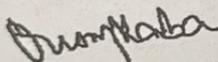
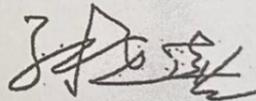
Fait à Conakry, le 3 Janvier 1997 en double exemplaire, en Chinois et en Français, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République de Guinée

Pour le Gouvernement de la
République Populaire de Chine

Le Ministre Chargé de l'Economie
des Finances et du Plan

Le Vice-Ministre de l'Agriculture

Dr. OUSMANE KABA

ZHANG YANXI

Or cet accord-cadre est une nécessité contenue dans le code de la pêche de 1995 (article 12 ci-dessous)

AGREMENT : Arrêt Cour Suprême N° 05 / du 10 mai 2018

SIERGE NATIONAL : Quartier Nongo – Commune de Ratoma – à 100 m de l'université Kofi Annan

SITE WEB : www.lepartipades.org/ Facebook : LE PADES-OFFICIEL/ Youtube : LE PADES-DR OUSMANEKABA

TELEPHONE : +224 628 01 73 79 / 622 11 30 11 / 623 68 72 93

II. Pourquoi la CRIEF défend-elle des fraudeurs ?

Il est étonnant que la CRIEF, institution chargée de juger les détournements de fonds publics, intervienne dans une affaire où les plaignants eux-mêmes sont en infraction avec la loi. Dr Kaba n'a jamais rencontré ni connu ces plaignants avant d'être convoqué.

Selon le Code de la Pêche du 15 mai 1995, il est strictement interdit d'accorder des licences sans disposer de bateaux (article 17) ou de céder ces licences à des tiers (article 21). Or, les licences ont été louées illégalement à des opérateurs chinois, ce qui constitue une violation manifeste de la réglementation en vigueur.

Comment peuvent-ils alors se plaindre devant le juge au motif que leurs revenus illégaux ont disparu ? c'est vraiment incroyable !

Conclusion

Loin d'être un acte répréhensible, la signature de l'accord de coopération a permis à la Guinée de percevoir des compensations financières au bénéfice du Trésor Public. La mer et les ressources halieutiques appartiennent à la Guinée, et il est regrettable qu'un procès de cette nature soit intenté contre un responsable ayant défendu les intérêts du pays.

La Guinée et la justice gagneraient à honorer ceux qui défendent l'intérêt de la Nation, plutôt que de les soumettre à des poursuites infondées intentées par des fraudeurs avérés.

Référence : Code de la Pêche de 1995 – Accès au document :

(<https://search.app/f7hro6hf6P6BQacdA>)